



Community-Specific Data Sheets on the Impact of the Second-Generation Cut-off (As of December 31, 2024): Saskatchewan

Fiches de données spécifiques aux
communautés sur l'impact de l'exclusion après la
deuxième génération (au 31 décembre 2024) : la
Saskatchewan



Indigenous Services
Canada

Services aux
Autochtones Canada

Canada

For information regarding reproduction rights, please contact: communicationspublications@sac-isc.gc.ca

www.canada.ca/indigenous-services-canada

1-800-567-9604

TTY only 1-866-553-0554

Catalogue: R119-20/2-PDF

ISSN: 2819-7860

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented by the Minister of Indigenous Services Canada, 2025.

This publication is also available in French under the title: Fiches de données spécifiques aux communautés sur l'impact de l'exclusion après la deuxième génération (au 31 décembre 2024) : le Saskatchewan

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec :

communicationspublications@sac-isc.gc.ca

www.canada.ca/services-autochtones-canada

1 800 567-9604

ATS seulement 1-866-553-0554

Catalogue : R119-20/2-PDF

ISSN: 2819-7860

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Services aux Autochtones Canada, 2025.



Indigenous Services
Canada

Services aux
Autochtones Canada

Canada

Table of Contents | Table des matières

AHTAHKAKOOP	5
BEARDY'S AND OKEMASIS	7
BIG ISLAND LAKE CREE NATION	9
BIG RIVER.....	11
BIRCH NARROWS FIRST NATION	13
BLACK LAKE	15
BUFFALO RIVER DENE NATION	17
CANOE LAKE CREE FIRST NATION	19
CARRY THE KETTLE	21
CLEARWATER RIVER DENE	23
COTE FIRST NATION 366.....	25
COWESSESS	27
CUMBERLAND HOUSE CREE NATION	29
DAY STAR	31
ENGLISH RIVER FIRST NATION	33
FISHING LAKE FIRST NATION	35
FLYING DUST FIRST NATION	37
FOND DU LAC.....	39
GEORGE GORDON FIRST NATION	41
HATCHET LAKE	43
JAMES SMITH.....	45
KAHKEWISTAHAW	47
KAWACATOOSE	49
KEESECKOOSE	51
KINISTIN SAULTEAUX NATION	53
LAC LA RONGE.....	55
LITTLE BLACK BEAR.....	57
LITTLE PINE.....	59
LUCKY MAN	61
MAKWA SAHGAIEHCAN FIRST NATION.....	63
MINISTIKWAN LAKE CREE NATION	65
MISTAWASIS NĒHIYAWAK	67
MONTREAL LAKE	69
MOOSOMIN	71



MOSQUITO, GRIZZLY BEAR'S HEAD, LEAN MAN FIRST NATIONS	73
MUSCOWPETUNG	75
MUSKEG LAKE CREE NATION #102.....	77
MUSKODAY FIRST NATION	79
MUSKOWEKWAN	81
NEKANEET	83
OCEAN MAN	85
OCHAPOWACE.....	87
OKANESE	89
ONE ARROW FIRST NATION	91
ONION LAKE CREE NATION	93
PASQUA FIRST NATION #79	95
PEEPEEKISIS CREE NATION NO.81	97
PELICAN LAKE	99
PETER BALLANTYNE CREE NATION	101
PHEASANT RUMP NAKOTA.....	103
PIAPOT.....	105
POUNDMAKER	107
RED EARTH	109
RED PHEASANT	111
SAULTEAUX.....	113
SHOAL LAKE CREE NATION.....	115
STANDING BUFFALO	117
STAR BLANKET CREE NATION	119
STURGEON LAKE FIRST NATION	121
SWEETGRASS.....	123
THE KEY FIRST NATION	125
THUNDERCHILD FIRST NATION	127
WAHPETON DAKOTA NATION	129
WATERHEN LAKE.....	131
WHITE BEAR.....	133
WHITECAP DAKOTA NATION.....	135
WITCHEKAN LAKE	137
WOOD MOUNTAIN.....	139
YELLOW QUILL.....	141
ZAGIME ANISHINABEK	143



Ahtahkakoop: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Ahtahkakoop to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Ahtahkakoop.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Ahtahkakoop	4,275	1,349	31.56%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 31.56% of Ahtahkakoop's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Ahtahkakoop: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Ahtahkakoop afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Ahtahkakoop.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Ahtahkakoop	4,275	1,349	31.56%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 31.56% de la population de Ahtahkakoop ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Beardy's and Okemasis: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Beardy's and Okemasis to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Beardy's and Okemasis.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Beardy's and Okemasis	3,984	1,119	28.09%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 28.09% of Beardy's and Okemasis's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Beardy's and Okemasis: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Beardy's and Okemasis afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Beardy's and Okemasis.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Beardy's and Okemasis	3,984	1,119	28.09%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 28.09% de la population de Beardy's and Okemasis ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Big Island Lake Cree Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Big Island Lake Cree Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Big Island Lake Cree Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Big Island Lake Cree Nation	1,309	363	27.73%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 27.73% of Big Island Lake Cree Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Big Island Lake Cree Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Big Island Lake Cree Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Big Island Lake Cree Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Big Island Lake Cree Nation	1,309	363	27.73%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 27.73% de la population de Big Island Lake Cree Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Big River: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Big River to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Big River.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Big River	4,168	1,140	27.35%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 27.35% of Big River's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-l'inscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Big River: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Big River afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Big River.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Big River	4,168	1,140	27.35%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 27.35% de la population de Big River ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Birch Narrows First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Birch Narrows First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Birch Narrows First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Birch Narrows First Nation	994	381	38.33%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 38.33% of Birch Narrows First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Birch Narrows First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Birch Narrows First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Birch Narrows First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Birch Narrows First Nation	994	381	38.33%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 38.33% de la population de Birch Narrows First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Black Lake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Black Lake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Black Lake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Black Lake	2,354	813	34.54%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 34.54% of Black Lake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Black Lake: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Black Lake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Black Lake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Black Lake	2,354	813	34.54%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 34.54% de la population de Black Lake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Buffalo River Dene Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Buffalo River Dene Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Buffalo River Dene Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Buffalo River Dene Nation	1,774	565	31.85%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 31.85% of Buffalo River Dene Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Buffalo River Dene Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Buffalo River Dene Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Buffalo River Dene Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Buffalo River Dene Nation	1,774	565	31.85%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 31.85% de la population de Buffalo River Dene Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Canoe Lake Cree First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Canoe Lake Cree First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Canoe Lake Cree First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Canoe Lake Cree First Nation	3,347	1,124	33.58%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 33.58% of Canoe Lake Cree First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Canoe Lake Cree First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Canoe Lake Cree First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Canoe Lake Cree First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Canoe Lake Cree First Nation	3,347	1,124	33.58%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 33.58% de la population de Canoe Lake Cree First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Carry The Kettle: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Carry The Kettle to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Carry The Kettle.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Carry The Kettle	3,193	991	31.04%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 31.04% of Carry The Kettle's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Carry The Kettle: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Carry The Kettle afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Carry The Kettle.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Carry The Kettle	3,193	991	31.04%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 31.04% de la population de Carry The Kettle ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Clearwater River Dene: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Clearwater River Dene to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Clearwater River Dene.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Clearwater River Dene	3,240	1,319	40.71%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 40.71% of Clearwater River Dene's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Clearwater River Dene: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Clearwater River Dene afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Clearwater River Dene.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Clearwater River Dene	3,240	1,319	40.71%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 40.71% de la population de Clearwater River Dene ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Cote First Nation 366: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Cote First Nation 366 to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Cote First Nation 366.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Cote First Nation 366	4,254	1,412	33.19%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 33.19% of Cote First Nation 366's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Cote First Nation 366: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Cote First Nation 366 afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Cote First Nation 366.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Cote First Nation 366	4,254	1,412	33.19%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 33.19% de la population de Cote First Nation 366 ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Cowessess: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Cowessess to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Cowessess.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Cowessess	4,679	1,709	36.52%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 36.52% of Cowessess's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Cowessess: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Cowessess afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Cowessess.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Cowessess	4,679	1,709	36.52%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 36.52% de la population de Cowessess ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Cumberland House Cree Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Cumberland House Cree Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Cumberland House Cree Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Cumberland House Cree Nation	2,269	757	33.36%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 33.36% of Cumberland House Cree Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Cumberland House Cree Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Cumberland House Cree Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Cumberland House Cree Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Cumberland House Cree Nation	2,269	757	33.36%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 33.36% de la population de Cumberland House Cree Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Day Star: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Day Star to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Day Star.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Day Star	552	162	29.35%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 29.35% of Day Star's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-l'inscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Day Star: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Day Star afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Day Star.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Day Star	552	162	29.35%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 29.35% de la population de Day Star ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



English River First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of English River First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for English River First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
English River First Nation	1,890	606	32.06%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 32.06% of English River First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



English River First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de English River First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de English River First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
English River First Nation	1,890	606	32.06%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 32.06% de la population de English River First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Fishing Lake First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Fishing Lake First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Fishing Lake First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Fishing Lake First Nation	1,959	649	33.13%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 33.13% of Fishing Lake First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Fishing Lake First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Fishing Lake First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Fishing Lake First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Fishing Lake First Nation	1,959	649	33.13%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 33.13% de la population de Fishing Lake First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Flying Dust First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Flying Dust First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Flying Dust First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Flying Dust First Nation	2,377	850	35.76%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 35.76% of Flying Dust First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Flying Dust First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Flying Dust First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Flying Dust First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Flying Dust First Nation	2,377	850	35.76%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 35.76% de la population de Flying Dust First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Fond du Lac: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Fond du Lac to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Fond du Lac.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Fond du Lac	2,278	700	30.73%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 30.73% of Fond du Lac's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Fond du Lac: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Fond du Lac afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Fond du Lac.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Fond du Lac	2,278	700	30.73%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 30.73% de la population de Fond du Lac ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



George Gordon First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of George Gordon First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for George Gordon First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
George Gordon First Nation	3,995	1,184	29.64%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 29.64% of George Gordon First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



George Gordon First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de George Gordon First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de George Gordon First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
George Gordon First Nation	3,995	1,184	29.64%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 29.64% de la population de George Gordon First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Hatchet Lake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Hatchet Lake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Hatchet Lake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Hatchet Lake	2,038	647	31.75%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 31.75% of Hatchet Lake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Hatchet Lake: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Hatchet Lake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Hatchet Lake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Hatchet Lake	2,038	647	31.75%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 31.75% de la population de Hatchet Lake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



James Smith: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of James Smith to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for James Smith.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
James Smith	4,362	1,113	25.52%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 25.52% of James Smith's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



James Smith: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de James Smith afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de James Smith.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
James Smith	4,362	1,113	25.52%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 25.52% de la population de James Smith ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Kahkewistahaw: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Kahkewistahaw to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Kahkewistahaw.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Kahkewistahaw	2,378	698	29.35%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 29.35% of Kahkewistahaw's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Kahkewistahaw: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Kahkewistahaw afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Kahkewistahaw.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Kahkewistahaw	2,378	698	29.35%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 29.35% de la population de Kahkewistahaw ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Kawacatoose: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Kawacatoose to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Kawacatoose.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Kawacatoose	3,468	1,021	29.44%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 29.44% of Kawacatoose's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Kawacatoose: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Kawacatoose afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Kawacatoose.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Kawacatoose	3,468	1,021	29.44%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 29.44% de la population de Kawacatoose ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Keeseekoose: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Keeseekoose to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Keeseekoose.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Keeseekoose	2,793	892	31.94%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 31.94% of Keeseekoose's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Keeseekoose: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Keeseekoose afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Keeseekoose.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Keeseekoose	2,793	892	31.94%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 31.94% de la population de Keeseekoose ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Kinistin Saulteaux Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Kinistin Saulteaux Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Kinistin Saulteaux Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Kinistin Saulteaux Nation	1,172	346	29.52%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 29.52% of Kinistin Saulteaux Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Kinistin Saulteaux Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Kinistin Saulteaux Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Kinistin Saulteaux Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Kinistin Saulteaux Nation	1,172	346	29.52%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 29.52% de la population de Kinistin Saulteaux Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Lac La Ronge: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Lac La Ronge to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Lac La Ronge.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Lac La Ronge	12,583	3,854	30.63%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 30.63% of Lac La Ronge's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Lac La Ronge: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Lac La Ronge afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Lac La Ronge.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Lac La Ronge	12,583	3,854	30.63%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 30.63% de la population de Lac La Ronge ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Little Black Bear: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Little Black Bear to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Little Black Bear.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Little Black Bear	700	165	23.57%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 23.57% of Little Black Bear's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Little Black Bear: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Little Black Bear afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Little Black Bear.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Little Black Bear	700	165	23.57%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 23.57% de la population de Little Black Bear ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Little Pine: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Little Pine to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Little Pine.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Little Pine	2,306	576	24.98%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 24.98% of Little Pine's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-l'inscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Little Pine: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Little Pine afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Little Pine.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Little Pine	2,306	576	24.98%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 24.98% de la population de Little Pine ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Lucky Man: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Lucky Man to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Lucky Man.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Lucky Man	124	32	25.81%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 25.81% of Lucky Man's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Lucky Man: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Lucky Man afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Lucky Man.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Lucky Man	124	32	25.81%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 25.81% de la population de Lucky Man ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Makwa Sahgaiehcan First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Makwa Sahgaiehcan First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Makwa Sahgaiehcan First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Makwa Sahgaiehcan First Nation	1,912	394	20.61%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 20.61% of Makwa Sahgaiehcan First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Makwa Sahgaiehcan First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Makwa Sahgaiehcan First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Makwa Sahgaiehcan First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Makwa Sahgaiehcan First Nation	1,912	394	20.61%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 20.61% de la population de Makwa Sahgaiehcan First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Ministikwan Lake Cree Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Ministikwan Lake Cree Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Ministikwan Lake Cree Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Ministikwan Lake Cree Nation	1,389	318	22.89%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 22.89% of Ministikwan Lake Cree Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Ministikwan Lake Cree Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Ministikwan Lake Cree Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Ministikwan Lake Cree Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Ministikwan Lake Cree Nation	1,389	318	22.89%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 22.89% de la population de Ministikwan Lake Cree Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mistawasis Nêhiyawak: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Mistawasis Nêhiyawak to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Mistawasis Nêhiyawak.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Mistawasis Nêhiyawak	3,145	1,048	33.32%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 33.32% of Mistawasis Nêhiyawak's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mistawasis Nêhiyawak: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Mistawasis Nêhiyawak afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Mistawasis Nêhiyawak.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Mistawasis Nêhiyawak	3,145	1,048	33.32%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 33.32% de la population de Mistawasis Nêhiyawak ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Montreal Lake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Montreal Lake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Montreal Lake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Montreal Lake	4,490	1,333	29.69%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 29.69% of Montreal Lake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Montreal Lake: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Montreal Lake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Montreal Lake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Montreal Lake	4,490	1,333	29.69%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 29.69% de la population de Montreal Lake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Indigenous Services
Canada

Services aux
Autochtones Canada

Canada

Moosomin: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Moosomin to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Moosomin.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Moosomin	2,379	623	26.19%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 26.19% of Moosomin's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-l'inscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Moosomin: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Moosomin afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Moosomin.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Moosomin	2,379	623	26.19%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 26.19% de la population de Moosomin ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nations: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nations to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nations.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nations	1,743	481	27.60%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 27.60% of Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nations's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-l'inscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nations: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nations afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nations.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nations	1,743	481	27.60%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 27.60% de la population de Mosquito, Grizzly Bear's Head, Lean Man First Nations ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Muscowpetung: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Muscowpetung to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Muscowpetung.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Muscowpetung	1,769	595	33.63%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 33.63% of Muscowpetung's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Muscowpetung: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Muscowpetung afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Muscowpetung.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Muscowpetung	1,769	595	33.63%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 33.63% de la population de Muscowpetung ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Muskeg Lake Cree Nation #102: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Muskeg Lake Cree Nation #102 to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Muskeg Lake Cree Nation #102.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Muskeg Lake Cree Nation #102	2,524	913	36.17%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 36.17% of Muskeg Lake Cree Nation #102's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Muskeg Lake Cree Nation #102: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Muskeg Lake Cree Nation #102 afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Muskeg Lake Cree Nation #102.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Muskeg Lake Cree Nation #102	2,524	913	36.17%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 36.17% de la population de Muskeg Lake Cree Nation #102 ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Muskoday First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Muskoday First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Muskoday First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Muskoday First Nation	2,368	903	38.13%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 38.13% of Muskoday First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Muskoday First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Muskoday First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Muskoday First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Muskoday First Nation	2,368	903	38.13%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 38.13% de la population de Muskoday First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Muskowekwan: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Muskowekwan to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Muskowekwan.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Muskowekwan	2,244	721	32.13%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 32.13% of Muskowekwan's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Muskowekwan: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Muskowekwan afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Muskowekwan.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Muskowekwan	2,244	721	32.13%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 32.13% de la population de Muskowekwan ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Nekaneet: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Nekaneet to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Nekaneet.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Nekaneet	590	184	31.19%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 31.19% of Nekaneet's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-l'inscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Nekaneet: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Nekaneet afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Nekaneet.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Nekaneet	590	184	31.19%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 31.19% de la population de Nekaneet ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Ocean Man: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Ocean Man to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Ocean Man.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Ocean Man	575	154	26.78%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 26.78% of Ocean Man's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Ocean Man: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Ocean Man afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Ocean Man.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Ocean Man	575	154	26.78%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 26.78% de la population de Ocean Man ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Ochapowace: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Ochapowace to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Ochapowace.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Ochapowace	2,032	587	28.89%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 28.89% of Ochapowace's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Ochapowace: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Ochapowace afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Ochapowace.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Ochapowace	2,032	587	28.89%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 28.89% de la population de Ochapowace ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Okanese: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Okanese to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Okanese.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Okanese	786	207	26.34%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 26.34% of Okanese's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-l'inscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Okanese: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Okanese afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Okanese.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Okanese	786	207	26.34%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 26.34% de la population de Okanese ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



One Arrow First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of One Arrow First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for One Arrow First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
One Arrow First Nation	2,236	681	30.46%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 30.46% of One Arrow First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



One Arrow First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de One Arrow First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de One Arrow First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
One Arrow First Nation	2,236	681	30.46%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 30.46% de la population de One Arrow First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Onion Lake Cree Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Onion Lake Cree Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Onion Lake Cree Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Onion Lake Cree Nation	7,103	1,618	22.78%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 22.78% of Onion Lake Cree Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Onion Lake Cree Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Onion Lake Cree Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Onion Lake Cree Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Onion Lake Cree Nation	7,103	1,618	22.78%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 22.78% de la population de Onion Lake Cree Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Pasqua First Nation #79: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Pasqua First Nation #79 to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Pasqua First Nation #79.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Pasqua First Nation #79	2,765	845	30.56%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 30.56% of Pasqua First Nation #79's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Pasqua First Nation #79: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Pasqua First Nation #79 afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Pasqua First Nation #79.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Pasqua First Nation #79	2,765	845	30.56%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 30.56% de la population de Pasqua First Nation #79 ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Peepeekisis Cree Nation No.81: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Peepeekisis Cree Nation No.81 to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Peepeekisis Cree Nation No.81.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Peepeekisis Cree Nation No.81	3,445	1,314	38.14%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 38.14% of Peepeekisis Cree Nation No.81's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Peepeekisis Cree Nation No.81: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Peepeekisis Cree Nation No.81 afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Peepeekisis Cree Nation No.81.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Peepeekisis Cree Nation No.81	3,445	1,314	38.14%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 38.14% de la population de Peepeekisis Cree Nation No.81 ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Pelican Lake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Pelican Lake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Pelican Lake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Pelican Lake	1,759	421	23.93%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 23.93% of Pelican Lake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Pelican Lake: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Pelican Lake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Pelican Lake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Pelican Lake	1,759	421	23.93%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 23.93% de la population de Pelican Lake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Peter Ballantyne Cree Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Peter Ballantyne Cree Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Peter Ballantyne Cree Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Peter Ballantyne Cree Nation	12,991	3,372	25.96%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 25.96% of Peter Ballantyne Cree Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Peter Ballantyne Cree Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Peter Ballantyne Cree Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Peter Ballantyne Cree Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Peter Ballantyne Cree Nation	12,991	3,372	25.96%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 25.96% de la population de Peter Ballantyne Cree Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Pheasant Rump Nakota: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Pheasant Rump Nakota to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Pheasant Rump Nakota.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Pheasant Rump Nakota	479	180	37.58%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 37.58% of Pheasant Rump Nakota's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Pheasant Rump Nakota: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Pheasant Rump Nakota afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Pheasant Rump Nakota.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Pheasant Rump Nakota	479	180	37.58%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 37.58% de la population de Pheasant Rump Nakota ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Piapot: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Piapot to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Piapot.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Piapot	2,747	841	30.62%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 30.62% of Piapot's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Piapot: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Piapot afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Piapot.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Piapot	2,747	841	30.62%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 30.62% de la population de Piapot ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Poundmaker: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Poundmaker to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Poundmaker.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Poundmaker	1,962	549	27.98%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 27.98% of Poundmaker's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Poundmaker: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Poundmaker afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Poundmaker.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Poundmaker	1,962	549	27.98%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 27.98% de la population de Poundmaker ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Red Earth: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Red Earth to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Red Earth.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Red Earth	2,196	371	16.89%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 16.89% of Red Earth's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Red Earth: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Red Earth afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Red Earth.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Red Earth	2,196	371	16.89%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 16.89% de la population de Red Earth ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Red Pheasant: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Red Pheasant to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Red Pheasant.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Red Pheasant	2,737	978	35.73%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 35.73% of Red Pheasant's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Red Pheasant: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Red Pheasant afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Red Pheasant.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Red Pheasant	2,737	978	35.73%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 35.73% de la population de Red Pheasant ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Saulteaux: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Saulteaux to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Saulteaux.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Saulteaux	1,554	424	27.28%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 27.28% of Saulteaux's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Saulteaux: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Saulteaux afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Saulteaux.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Saulteaux	1,554	424	27.28%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 27.28% de la population de Saulteaux ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Shoal Lake Cree Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Shoal Lake Cree Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Shoal Lake Cree Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Shoal Lake Cree Nation	1,276	267	20.92%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 20.92% of Shoal Lake Cree Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Shoal Lake Cree Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Shoal Lake Cree Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Shoal Lake Cree Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Shoal Lake Cree Nation	1,276	267	20.92%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 20.92% de la population de Shoal Lake Cree Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Standing Buffalo: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Standing Buffalo to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Standing Buffalo.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Standing Buffalo	1,382	420	30.39%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 30.39% of Standing Buffalo's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Standing Buffalo: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Standing Buffalo afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Standing Buffalo.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Standing Buffalo	1,382	420	30.39%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 30.39% de la population de Standing Buffalo ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Star Blanket Cree Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Star Blanket Cree Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Star Blanket Cree Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Star Blanket Cree Nation	749	216	28.84%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 28.84% of Star Blanket Cree Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Star Blanket Cree Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Star Blanket Cree Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Star Blanket Cree Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Star Blanket Cree Nation	749	216	28.84%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 28.84% de la population de Star Blanket Cree Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Sturgeon Lake First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Sturgeon Lake First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Sturgeon Lake First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Sturgeon Lake First Nation	3,310	970	29.31%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 29.31% of Sturgeon Lake First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Sturgeon Lake First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Sturgeon Lake First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Sturgeon Lake First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Sturgeon Lake First Nation	3,310	970	29.31%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 29.31% de la population de Sturgeon Lake First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Sweetgrass: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Sweetgrass to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Sweetgrass.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Sweetgrass	2,254	694	30.79%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 30.79% of Sweetgrass's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Sweetgrass: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Sweetgrass afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Sweetgrass.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Sweetgrass	2,254	694	30.79%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 30.79% de la population de Sweetgrass ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



The Key First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of The Key First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for The Key First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
The Key First Nation	1,647	595	36.13%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 36.13% of The Key First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



The Key First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de The Key First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de The Key First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
The Key First Nation	1,647	595	36.13%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 36.13% de la population de The Key First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Thunderchild First Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Thunderchild First Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Thunderchild First Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Thunderchild First Nation	3,162	766	24.23%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 24.23% of Thunderchild First Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Thunderchild First Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Thunderchild First Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Thunderchild First Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Thunderchild First Nation	3,162	766	24.23%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 24.23% de la population de Thunderchild First Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wahpeton Dakota Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Wahpeton Dakota Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Wahpeton Dakota Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Wahpeton Dakota Nation	589	147	24.96%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 24.96% of Wahpeton Dakota Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wahpeton Dakota Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Wahpeton Dakota Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Wahpeton Dakota Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Wahpeton Dakota Nation	589	147	24.96%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 24.96% de la population de Wahpeton Dakota Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Waterhen Lake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Waterhen Lake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Waterhen Lake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Waterhen Lake	2,332	832	35.68%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 35.68% of Waterhen Lake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Waterhen Lake: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Waterhen Lake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Waterhen Lake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Waterhen Lake	2,332	832	35.68%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 35.68% de la population de Waterhen Lake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



White Bear: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of White Bear to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for White Bear.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
White Bear	3,010	973	32.33%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 32.33% of White Bear's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



White Bear: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de White Bear afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de White Bear.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
White Bear	3,010	973	32.33%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 32.33% de la population de White Bear ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Whitecap Dakota Nation: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Whitecap Dakota Nation to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Whitecap Dakota Nation.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Whitecap Dakota Nation	717	185	25.80%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 25.80% of Whitecap Dakota Nation's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Whitecap Dakota Nation: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Whitecap Dakota Nation afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Whitecap Dakota Nation.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Whitecap Dakota Nation	717	185	25.80%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 25.80% de la population de Whitecap Dakota Nation ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Witchekan Lake: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Witchekan Lake to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Witchekan Lake.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Witchekan Lake	901	208	23.09%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 23.09% of Witchekan Lake's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Witchekan Lake: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Witchekan Lake afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Witchekan Lake.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Witchekan Lake	901	208	23.09%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 23.09% de la population de Witchekan Lake ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wood Mountain: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Wood Mountain to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Wood Mountain.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Wood Mountain	406	159	39.16%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 39.16% of Wood Mountain's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Wood Mountain: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Wood Mountain afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 ou après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Wood Mountain.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Wood Mountain	406	159	39.16%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 39.16% de la population de Wood Mountain ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Yellow Quill: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Yellow Quill to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Yellow Quill.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Yellow Quill	3,159	1,099	34.79%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 34.79% of Yellow Quill's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Yellow Quill: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Yellow Quill afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Yellow Quill.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Yellow Quill	3,159	1,099	34.79%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 34.79% de la population de Yellow Quill ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Zagime Anishinabek: Community-Specific Data Sheet

Impacts of the Second-Generation Cut-off on the Registered Population as of December 31, 2024

This community-specific data sheet has been prepared to provide the number of registered people that may be impacted by the second-generation cut-off who are affiliated with or members of Zagime Anishinabek to support participation in the consultation phase of the Collaborative Process on the Second-Generation Cut-off and Section 10 Voting Thresholds.

Background

Section 6 of the *Indian Act* defines who is entitled to registration:

- A person may be registered under 6(1) if they were born before April 17, 1985 **or** after that date and have two parents entitled to registration.
- A person may be registered under 6(2) if they were born after 1985 and have one parent entitled to registration.

Individuals registered under Sections 6(1) and 6(2) have equal access to rights, programs, benefits, and services provided by the federal government. However, they differ in their ability to pass on entitlement to their children on their own. Currently, a person entitled under Section 6(2) can only pass on entitlement to their children if they parent with another entitled individual.

How the Second-Generation Cut-off Works

The second-generation cut-off occurs after two consecutive generations of parenting with a person who is not entitled to registration, resulting in the third generation being no longer entitled or ineligible.

How it Impacts Your Community

According to the Indian Register as of December 31st, 2024, the following table outlines the data for Zagime Anishinabek.

Name	Total Registered Population	Total Registered under Section 6(2)	Total percentage under Section 6(2)
Zagime Anishinabek	1,860	732	39.35%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

This means that, as of December 31st 2024, 39.35% of Zagime Anishinabek's population are not able to pass on entitlement to their children, unless their child's other parent is also entitled. These individuals, and their descendants, are directly impacted by the second-generation cut-off.

Get Involved

Indigenous Services Canada is seeking First Nations' involvement. To learn more, scan the QR code, visit www.canada.ca/second-generation-cut-off, or contact us at Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca



Zagime Anishinabek: Fiche de données spécifiques à la communauté

Impacts de l'exclusion après la deuxième génération sur la population inscrite jusqu'au 31 décembre 2024

Cette fiche de données spécifiques à la communauté a été préparée pour fournir le nombre de personnes inscrites qui pourraient être touchées par l'exclusion après la deuxième génération qui sont affiliées ou membres de Zagime Anishinabek afin de soutenir la participation à la phase de consultation du processus de collaboration sur l'exclusion après la deuxième génération et les seuils de vote en vertu de l'article 10.

Contexte

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit qui a droit à l'inscription :

- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si elle est née avant le 17 avril 1985 **ou** après cette date et qu'elle a deux parents qui ont droit à l'inscription.
- Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(2) si elle est née après 1985 et qu'un parent a droit à l'inscription.

Les personnes inscrites en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) ont un accès égal aux droits, programmes, prestations et services du gouvernement fédéral. Cependant, ils diffèrent dans leur capacité de transmettre eux-mêmes le droit à leurs enfants. Présentement, une personne admissible en vertu du paragraphe 6(2) ne peut transmettre son droit à ses enfants que si elle est parent avec une autre personne ayant droit.

Comment fonctionne l'exclusion après la deuxième génération

L'exclusion après la deuxième génération survient après deux générations consécutives de parentalité avec une personne qui n'a pas droit à l'inscription, ce qui fait que la troisième génération n'a plus ayant droit.

Comment cela affecte votre communauté

Selon le Registre des Indiens en date du 31 décembre 2024, le tableau suivant présente les données de Zagime Anishinabek.

Nom	Population totale inscrite	Total inscrit en vertu du paragraphe 6(2)	Pourcentage total en vertu du paragraphe 6(2)
Zagime Anishinabek	1,860	732	39.35%
Saskatchewan	181,504	54,857	30.22%
Canada	1,116,323	327,370	29.32%

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024, 39.35% de la population de Zagime Anishinabek ne pourra pas transmettre ses droits à ses enfants, à moins que l'autre parent n'y ait également droit. Ces personnes et leurs descendants sont directement touchés par l'exclusion après la deuxième génération.

Impliquez-vous

Services aux Autochtones Canada sollicite la participation des Premières Nations. Pour en savoir plus, scannez le code QR, visitez www.canada.ca/exclusion-apres-deuxieme-generation ou contactez-nous à Reforme-de-linscription-Registration-Reform@sac-isc.gc.ca





Indigenous Services
Canada

Services aux
Autochtones Canada

Canada